

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

Affaire KRUS

Jugement No 1343

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gerhard Kruse le 15 octobre 1993 et régularisée le 4 novembre 1993, la réponse de l'OEB du 28 janvier 1994, la réplique du requérant datée du 6 mars et la duplique de l'Organisation datée du 12 avril 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 12 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition d'un témoin formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant allemand né en 1935, est entré au service de l'OEB en 1980 au grade A2/A3 en qualité de chef du Département de la bibliothèque et de l'information du public à la Direction générale 4 (DG4), à Munich. En 1986, il a été promu au grade A4. Le 1er janvier 1990, le département a été transféré de la DG4 à la nouvelle Direction principale chargée de l'information sur les brevets (PD 0.4).

En juillet 1991, les services consultatifs de la Bibliothèque britannique (British Library) ont soumis au Président de l'Office européen des brevets l'étude qu'il leur avait demandé de conduire sur la bibliothèque et le service d'information. Cette étude, connue sous le nom de rapport Hill, a recommandé que le Service d'information du public continue à faire partie de la direction PD 0.4 - qui devait être transférée à Vienne - et que la responsabilité de la bibliothèque centrale soit confiée à la Direction générale 2 (DG2), à Munich, ainsi que sa gestion à un agent de la catégorie B.

L'administration a invité le requérant à formuler ses observations sur ce rapport, ce qu'il a fait en septembre 1991. Lors de réunions organisées entre le 25 et le 27 novembre, un comité présidentiel a décidé de donner effet aux changements proposés à compter du 1er janvier 1992 sans toutefois se prononcer sur la question de savoir si la gestion de la bibliothèque devait être confiée à un agent de la catégorie A ou B.

Le 13 février 1992, le Président et d'autres hauts fonctionnaires ont examiné avec le requérant la possibilité de lui confier le poste de chef du Service de recherche de la bibliothèque à Munich.

Le directeur principal des finances a informé le requérant, le 16 mars, qu'il n'était plus autorisé à signer les titres de paiement étant donné qu'il avait été "transféré".

Par un message adressé par courrier électronique en date du 20 mars, un agent du service du personnel a fait savoir au requérant que son supérieur avait confié à une autre personne la responsabilité d'établir les rapports de notation du personnel de la bibliothèque à compter de 1990-91.

Par un autre message, également adressé par courrier électronique le 20 mars, le requérant a demandé au directeur du personnel une notification formelle de son transfert. Dans une lettre du 31 mars 1992, le directeur lui a précisé que pour donner suite à la décision prise par le Président de restructurer la Direction principale 0.4 à compter du 1er janvier 1992, il avait été muté à la Direction principale 2.0 où il travaillerait sous l'autorité du directeur principal responsable du soutien administratif et des services d'experts en qualité de chef du Service de recherche de la bibliothèque, toujours au grade A4.

Le 27 avril 1992, il a introduit un recours contre ce transfert. Le directeur du personnel lui a fait savoir, par une lettre du 6 mai 1992, que le Président avait soumis l'affaire à la Commission de recours.

Dans son avis rendu le 15 juin 1993, la commission a recommandé de rejeter sa demande de réintégration dans ses fonctions antérieures, mais de lui accorder un dédommagement pour préjudice moral.

Par une lettre datée du 2 août 1993, le requérant a été informé par le Président du rejet de son appel. Telle est la décision contestée.

B. Le requérant soutient que sa mutation est illégale. Bien qu'une telle mesure soit laissée à la discrétion de l'administration, celle-ci a néanmoins l'obligation de traiter son personnel avec égard et il considère que dans son cas elle a failli à ce devoir. La référence au poste de chef de la bibliothèque qui figure dans sa lettre de nomination lui confère un droit acquis à ce poste. En lui confiant, en fin de carrière, "de vagues fonctions de conseiller et d'autres tâches subalternes", l'OEB a porté atteinte à sa réputation professionnelle et à sa santé.

Même si le transfert était inévitable, l'OEB devait l'affecter pour le moins à un poste de même niveau. Or elle l'a rétroactivement dépossédé de ses responsabilités de notateur et lui a confié de nouvelles tâches de niveau nettement inférieur. Qui plus est, l'administration a suspendu l'approbation de ses missions officielles l'empêchant ainsi de les remplir. Elle l'a réduit à l'oisiveté.

L'OEB ne lui a pas signifié en temps utile les raisons de son transfert. Son supérieur, qui aurait pu fournir des éclaircissements à ce sujet, a tourné en dérision la procédure des audiences internes en ne s'y présentant pas, de sorte que le droit du requérant à un juste examen de sa cause a été violé.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision contestée; de le réintégrer dans son poste antérieur ou, à défaut, de l'affecter à un poste de même niveau; d'ordonner à l'OEB de remédier au mal causé à sa réputation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Office; il réclame également l'octroi de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la décision contestée n'est entachée d'aucun vice susceptible d'entraîner son annulation : si le requérant a subi un tort quelconque, soit il en est à l'origine lui-même, soit ce tort ne saurait être plus grave que celui auquel doit s'attendre tout fonctionnaire dans le cours normal de sa carrière.

En vertu de l'article 12 du Statut des fonctionnaires, l'affectation d'un fonctionnaire est laissée à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le Tribunal a toujours soutenu que les membres du personnel ne jouissent d'aucun droit acquis sur un poste quelconque. Sauf atteinte à un intérêt fondamental, ils doivent s'accommoder de tous les désagréments que peut entraîner une restructuration.

Avant de procéder à la réorganisation de la bibliothèque, l'OEB a consulté le requérant à propos du rapport Hill. Le Président s'étant entretenu avec lui en février 1992 de son cas, le requérant a tort de prétendre que l'administration ne lui a pas exposé les raisons de sa réaffectation.

Ses nouvelles fonctions ne sont nullement moins utiles : on l'a simplement relevé de ses responsabilités de gestion qui entrent dans les attributions des fonctionnaires de la catégorie B, de manière qu'il puisse se concentrer sur les activités de la bibliothèque. S'il n'a pas réussi à tirer davantage de satisfaction de son nouveau poste, il le doit à sa répugnance au changement et non à une volonté de l'Organisation de le réduire à l'oisiveté. Sa santé déficiente et le peu d'initiative dont il a fait preuve n'ont pas arrangé les choses. En ce qui concerne ses missions, une pénurie de fonds a contraint l'Organisation à faire des économies.

Son nouveau poste constitue un compromis entre les besoins du service et le désir exprimé par le requérant de rester fidèle à son domaine de prédilection sans déménager à Vienne. Si un tort quelconque a été porté à sa réputation, il l'a été du fait de ses propres commentaires méprisants sur ses nouvelles fonctions.

D. Dans son mémoire en réplique, le requérant s'efforce de rectifier la présentation de certains faits et de répondre aux arguments avancés dans la réponse. Il nie avoir dit qu'il préférerait rester à Munich : si l'OEB lui avait proposé un poste convenable à Vienne, il l'aurait accepté. Avant d'être brutalement relevé de ses fonctions, il avait toujours été bien portant. Pour un observateur objectif, le traitement qu'il vient de subir de la part de l'OEB ressemble fort à une sanction disciplinaire voilée.

E. Dans sa duplique, l'OEB constate que la réplique du requérant n'apporte aucun élément nouveau susceptible de modifier son opinion. S'il était disposé à partir pour Vienne, pourquoi n'a-t-il pas présenté sa candidature à un poste devenu récemment vacant dans cette ville, lequel lui aurait parfaitement convenu ? Rien dans sa réaffectation n'a

pu porter atteinte à sa santé. Il n'a à s'en prendre qu'à lui-même des conséquences de son attitude. Même s'il n'a pas apprécié sa mutation, il ne s'agissait en aucune façon d'une mesure disciplinaire.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'OEB le 1er février 1980 au bureau de Munich de cette organisation au grade A2/A3. Il dirigeait le Département de la bibliothèque et de l'information du public au sein de la Direction générale 4. Il a été promu au grade A4 dans le même poste le 1er août 1986.
2. Le 1er janvier 1990, le département a été transféré à la nouvelle Direction principale chargée de l'information sur les brevets.
3. En 1991, le Président de l'Office européen des brevets a demandé aux services consultatifs de la Bibliothèque britannique (British Library) de procéder à une étude des services s'occupant de la bibliothèque et de l'information du public de l'OEB. Il s'agissait d'étudier l'organisation et la gestion de ces services ainsi que la manière d'améliorer les prestations qu'ils assuraient au personnel de l'OEB et aux autres utilisateurs. Le rapport des services consultatifs, dit rapport Hill d'après le nom du consultant principal, est daté de juillet 1991.
4. Le rapport Hill a constaté qu'à la différence de la bibliothèque centrale de l'OEB à La Haye, la bibliothèque de Munich n'a pas la confiance de la direction ou des examinateurs de brevets. Il fait état de défaillances dans la gestion de cette bibliothèque à tous les niveaux, de méthodes inefficaces de contrôle budgétaire et administratif, de l'absence de mesures d'incitation, d'un grave désintérêt pour toute disposition permettant une actualisation permanente des connaissances du personnel et d'une mauvaise communication entre les deux bibliothèques principales. Il était recommandé dans le rapport que l'on dissocie la gestion de la bibliothèque proprement dite de ses divers services. C'est ainsi que la bibliothèque est devenue partie intégrante de la Direction générale 2, à Munich, et que, par suite de l'incorporation du Centre international de documentation de brevets de Vienne dans l'Office européen des brevets, les services d'information auparavant fournis à Munich ont été transférés à Vienne.
5. En septembre 1991, le requérant a présenté par écrit ses observations sur le rapport. Le 30 janvier 1992, le Président de l'Office a organisé, pour traiter de cette question, une réunion à laquelle assistaient le requérant et d'autres hauts fonctionnaires. Lors d'une nouvelle réunion tenue le 13 février 1992, le Président a remis au requérant un projet de description des tâches afférentes au poste de chef d'un nouveau Service de recherche de la bibliothèque d'où il ressortait que ses principales fonctions consisteraient à conseiller le président du Comité de coordination de la bibliothèque sur les solutions à envisager pour aménager la bibliothèque et les services bibliographiques. Par lettre du 31 mars 1992, le directeur du personnel a signalé au requérant qu'il avait été réaffecté à compter du 1er janvier 1992 au poste de chef du Service de recherche de la bibliothèque.
6. Le 27 avril 1992, le requérant a introduit un recours interne dans lequel il demandait à être réintégré au poste de chef de la bibliothèque, tel que défini dans la description qui lui avait été remise, en 1980, lors de sa nomination. Il faisait valoir qu'il n'avait reçu aucune explication de sa réaffectation et que la diminution de ses responsabilités nuisait à sa réputation. Dans son rapport du 15 juin 1993, la Commission de recours, qui avait été saisie de son cas, a recommandé de rejeter sa demande de réintégration, tout en lui accordant une réparation au titre du préjudice moral que lui avaient causé certaines mesures et omissions de l'Organisation avant le 31 mars 1992. Toutefois, le 2 août 1993, le Président de l'Office a rejeté toutes les réclamations du requérant. Telle est la décision attaquée.
7. L'article 12 du Statut des fonctionnaires de l'OEB prévoit notamment :

"1) L'autorité investie du pouvoir de nomination affecte chaque fonctionnaire dans le seul intérêt du service et sans considération de nationalité, à l'emploi pour lequel il a été nommé.

2) Le fonctionnaire peut être muté à l'intérieur de l'Office à un emploi vacant correspondant à son grade par l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit d'office, soit sur sa demande."

En vertu de cet article, le Président de l'Office a donc, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, un pouvoir d'appréciation pour affecter et réaffecter le personnel. L'exercice de ce pouvoir ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal qui n'intervient que si la décision est entachée d'une erreur de droit ou de fait ou d'un quelconque autre vice qui justifie son annulation.
8. Le requérant ne conteste pas le pouvoir d'appréciation du Président en matière de réorganisation. Ce qu'il

soutient, c'est que la décision qu'il attaque se fondait sur des critères qui n'étaient pas objectifs, et que le Président n'a pas tenu compte du préjudice qu'une restructuration aussi "soudaine" causerait à sa réputation; que son droit d'être entendu n'a pas été respecté; que son nouvel emploi ne correspond pas au grade qu'il détient et au poste qu'il occupait auparavant et que le Président a agi en violation de la bonne foi.

9. La lecture du rapport Hill ne laisse aucun doute quant au fait que la réorganisation des services de la bibliothèque et de l'information du public était dans l'intérêt de l'Organisation. Le requérant s'est vu demander de formuler ses observations sur le rapport en question et il a participé avec le Président et des hauts fonctionnaires à des réunions où ont été étudiées les implications de la mise en oeuvre des recommandations du rapport. Le requérant a été informé, le 13 février 1992, que l'on se proposait de le muter au poste de chef du Service de recherche de la bibliothèque et il a reçu, sous forme de projet, une description des tâches inhérentes audit poste. Même si les fonctions qu'il assume dans le cadre de ce nouveau poste sont essentiellement consultatives, il n'y a aucune raison de penser que le requérant n'est pas en mesure de mettre à profit dans ces nouvelles fonctions les connaissances et l'expérience qu'il a indiscutablement accumulées. Quant à savoir si ce poste est "comparable" à celui qu'il occupait précédemment et au grade qui y était attaché, la réponse relève d'un critère objectif, celui du niveau de ses fonctions. Il n'a pas réussi à établir, à la satisfaction du Tribunal, que celles-ci n'étaient pas d'un niveau conforme à son grade, lequel demeurerait inchangé. En fait, la différence essentielle tenait à ce qu'il avait été déchargé de tâches purement administratives en matière de gestion courante qui, de toute manière, correspondaient à un grade inférieur.

10. Bien que les détails du nouveau poste confié au requérant n'aient pas été fixés avant le 31 mars 1992, la restructuration a été mise en oeuvre rétroactivement le 1er janvier 1992. Par les notes du 6 mars et du 16 mars 1992, le nom du requérant a été supprimé de la liste des personnes autorisées à signer des ordres de paiement et à donner certaines directives administratives. Certes les notes en question étaient sans doute prématurées et n'auraient pas dû prendre effet avant que le requérant ait été officiellement transféré, mais étant donné qu'elles résultaient inévitablement des changements qui avaient été discutés en février 1992 on ne peut estimer que le requérant a subi un quelconque préjudice moral. En tout état de cause, il ne demande aucune réparation à ce titre.

11. L'établissement du rapport de notation du requérant pour la période 1990-91 - présenté bien en retard - incombait à M. Gérard Giroud. Le fait que ce dernier se soit abstenu de témoigner devant la Commission de recours a suscité des remarques défavorables de la part de ladite commission. Sur accord de celle-ci, son président a adressé à M. Giroud le 25 janvier 1993, par écrit, des questions auxquelles ce dernier a également apporté par écrit le 16 février des réponses que la commission n'a toutefois pas trouvées satisfaisantes. Il a été convenu d'une autre audience en présence de M. Giroud mais, encore une fois, celui-ci ne s'y est pas présenté.

12. Dans le contexte de la restructuration recommandée dans le rapport Hill, ce retard dans l'établissement du rapport de notation pour 1990-91 ne justifie pas de réparation financière. De même, le fait que M. Giroud se soit abstenu de témoigner de manière satisfaisante devant la Commission de recours, bien qu'il soit à déplorer, n'a rien influé sur la suite donnée aux questions soulevées dans la présente requête.

13. L'Organisation a présumé que le requérant ne souhaitait pas être muté à Vienne. Celui-ci indique qu'on ne lui a pas offert de poste dans cette ville, mais que si un poste convenable lui avait été proposé, il l'aurait accepté. C'est là une question que le requérant aurait pu aborder avec le Président de l'Office; or cette démarche ne ressort à aucun moment du dossier.

14. Il s'ensuit que, s'agissant de sa réaffectation, le requérant a été traité de manière équitable par l'administration et qu'aucune de ses objections n'est valable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Pierre Pescatore, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

(Signé)

William Douglas
P. Pescatore
Mark Fernando
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.